



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire : 6441-520004-1-2
Suivie par : Frédéric DUBERT
frederic.dubert@developpement-durable.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
N° 6441/10/30
imposant à la Communauté de Communes OUSSE-GABAS
des restrictions d'usage et un suivi post-exploitation
pour le centre d'enfouissement technique de Soumoulou**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1er ;
- VU** le titre I du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R.512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90/IC/007 du 19 janvier 1990 autorisant le Syndicat intercommunal de la vallée de l'Ousse à exploiter une décharge de résidus urbains sur la commune de Soumoulou ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/IC/007 du 28 janvier 1999 mettant en demeure le Syndicat intercommunal de la vallée de l'Ousse de respecter les prescriptions de l'arrêté du 25 janvier 1991 pour l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères située sur le territoire de la commune de Soumoulou ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/IC/122 du 26 mars 1999 fixant des prescriptions pour la fermeture de la décharge de résidus urbains située sur la commune de Soumoulou ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03/IC/556 du 10 novembre 2003 mettant en demeure la Communauté de Communes Ousse-Gabas de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant l'incinérateur et la décharge de Soumoulou relatives à la remise en état du site ;
- VU** l'étude préalable à la réhabilitation présentée le 25 avril 2005 ;
- VU** le dossier de récolement relatif à la réhabilitation du site de l'incinérateur et de la décharge de résidus urbains situés sur la commune de Soumoulou ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 juillet 2010 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 16 septembre 2010 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des restrictions d'usage et de suivi post-exploitation du site pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er : Objet

La Communauté de Communes Ousse-Gabas est tenue de respecter les dispositions suivantes pour la remise en état du site et le suivi post-exploitation de l'ancienne décharge située sur la commune de Soumoulou.

Article 2 : Travaux de réhabilitation

Dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en service les installations de pompage des lixiviats vers le bassin de stockage.

Article 3 : Surveillance de la qualité des lixiviats

Le suivi de la qualité des lixiviats, avant évacuation vers une station de traitement externe, se fait à une fréquence semestrielle sur les paramètres assortis des seuils de concentration suivants :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- demande chimique en oxygène < 300 mg/l
- demande biologique en oxygène sur 5 jours < 100 mg/l
- matières en suspension < 100 mg/l
- azote global < 30 mg/l (si le flux journalier est supérieur à 50 kg/jour)

L'analyse des métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) sur les lixiviats est effectuée une fois par an. La somme des concentrations doit être inférieure à 15 mg/l.

Article 4 : Surveillance des eaux superficielles

Le suivi de la qualité des eaux superficielles se fait à une fréquence annuelle sur les paramètres suivants :

- pH
- demande chimique en oxygène
- demande biologique en oxygène sur 5 jours
- matières en suspension
- azote global
- métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)

L'analyse est réalisée sur un échantillon prélevé en aval de la confluence du fossé drainant les eaux superficielles du massif de déchets et du fossé drainant les eaux superficielles de l'installation de stockage de déchets inertes, de préférence après une période de forte pluviométrie.

Article 5 : Surveillance des eaux souterraines

Les 3 piézomètres du site (un en amont et deux en aval hydraulique du massif de déchets) doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Sur chacun des puits, les paramètres suivants sont analysés chaque semestre :

- pH
- conductivité
- ammonium
- azote global
- DCO
- DBO5
- fer
- manganèse
- hydrocarbures totaux

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

L'analyse des métaux lourds (cadmium, zinc, aluminium, mercure) est réalisée une fois par an.

Article 6 : Transmission des résultats

Les résultats des contrôles imposés aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois qui suit leur réalisation, assortis de commentaires sur les dépassements constatés le cas échéant, et des mesures prises pour y remédier.

Article 7 : Clôture

Le site est maintenu clôturé sur toute sa périphérie par un grillage en matériau résistant muni de grilles fermées.

Article 8 : Mesures diverses

Les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la stabilité des talus des zones de stockage reprofilées.

L'exploitant veille à l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de mesures).

Article 9 : Restrictions d'usage

L'emprise des dépôts de déchets correspondant aux parcelles cadastrées B124 à B128, B 134, B155 et B157 de la commune de Soumoulou est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction de toute nature ;
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien ;
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage ;
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage d'ongulés.

Dans le délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté, ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissée au choix de l'exploitant.

Article 10 : Suivi – cession

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 8. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Article 11 : Fin de la période de suivi

Le programme de suivi post-exploitation du site, constitué par les contrôles et prescriptions visés aux articles 3, 4 et 7, est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Conformément à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 susvisé, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier comprenant les informations suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

Article 12 : Abrogation des prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 90/IC/007 du 19 janvier 1990, n° 99/IC/007 du 28 janvier 1999, n° 99/IC/122 du 26 mars 1999 et n° 03/IC/556 du 10 novembre 2003.

Article 13 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Soumoulou et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Soumoulou.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'à un tribunal administratif, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 :

En cas d'observation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 16 : Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Ousse-Gabas.
Une copie conforme pour affichage est communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Soumoulou.

Article 17 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ;
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le

11 OCT. 2010

Le Préfet

*Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Jean-Charles GERAY